



Atena

Association d'employés BASF Suisse

Statuts

Table des matières

- I. Nom, Siège, Buts, Moyens _____
- II. Responsabilité _____
- III. Affiliation _____
- IV. Organes _____
 - a) L'assemblée des membres
 - b) Le comité directeur
 - c) Les réviseurs des comptes
- V. La Comptabilité _____
- VI. Dissolution et liquidation _____
- VII. Entrée en vigueur _____

Pour une meilleure compréhension de ce qui suit, nous emploierons uniquement la forme masculine qui désignera les personnes des deux sexes.



I. Nom, Siège, Buts, Moyens

Art. 1

Est enregistrée selon l'article 60 et ce qui suit du Code civil suisse, une association ayant pour nom 'Atena' et son siège à Bâle.

L'association a un statut de personne morale. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 2

L'association est membre des Employés Suisse – association des organisations d'employés travaillant dans l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux (MEM) et dans l'industrie chimique et pharmaceutique. Elle est libre d'adhérer à n'importe quel moment à d'autres organismes poursuivant des buts semblables.

Art. 3

Les buts de l'association sont :

1. de représenter les intérêts de ses membres, tant sur le plan économique que concernant la politique de personnel et en général, vis-à-vis des sites de BASF en Suisse (figurant ci dessous 'BASF Suisse') et de tiers externes à l'entreprise;
2. de sauvegarder les intérêts des employés au sein de BASF Suisse par la conclusion de conventions adéquates (par ex. la convention de principe) et par le soutien de candidats de l'association lors d'élections au sein de BASF, et dans leur activité au sein des différents comités de celle-ci;
3. d'assurer le suivi de ses membres en qualité d'interlocuteur et comme soutien, indépendamment de leur niveau de fonction;
4. d'entretenir des contacts personnels entre les membres grâce à des manifestations communes et des programmes de formation, par exemple sur des thèmes culturels ou de politique salariale;
5. de recruter et de former des membres du comité de direction ainsi que des candidates et candidats aptes à siéger dans les diverses commissions de participation de BASF Suisse;
6. d'encourager le perfectionnement professionnel de ses membres;
7. de négocier des contrats de prestations et de réductions pour ses membres;
8. d'encourager des conditions de travail respectant la famille;
9. d'encourager l'égalité entre hommes et femmes.

Art. 4

Afin d'atteindre ses buts, l'association met les moyens suivants en œuvre :

1. discussions, négociations et conventions avec BASF Suisse;
2. contact et collaboration avec d'autres associations de personnel;
3. adhésion à des organisations faïtières;
4. conclusion de contrats pour les services.

L'association peut être active dans des domaines apparentés et entreprendre tout ce qui servira à ses buts.

Art. 5

Les moyens financiers comprennent les cotisations des membres, les intérêts et autres rentrées. Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale des membres.



II. Responsabilité

Art. 6

Seul le capital de l'association est garant des engagements de l'association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

III. Affiliation

Art. 7

1. Chaque collaborateur de BASF Suisse peut adhérer à Atena. Avec son adhésion, un membre d'Atena est automatiquement un membre d'Employés Suisse, tant que l'association d'Atena adhère aux Employés Suisse.
2. Atena compte des membres actifs, passifs et des retraités. Les membres actifs comprennent tous les collaborateurs de BASF Suisse avec un contrat de travail à durée indéterminée ainsi que les apprentis. Les membres passifs sont des anciens collaborateurs qui ont quitté l'entreprise ainsi que les collaborateurs temporaires travaillant chez BASF Suisse. Les membres retraités comptent tous les anciens membres actifs qui sont partis à la retraite.
3. Seuls les membres actifs ont un droit de vote actif.
4. Le Comité directeur décide finalement de l'admission.
5. Par leur adhésion, les membres reconnaissent les statuts de l'association et s'engagent à s'acquitter, dans les délais fixés, de leurs cotisations.
6. La démission d'un membre ne peut être donnée que pour le 31 décembre. Elle doit être notifiée par écrit au moins trois mois à l'avance au comité.
7. L'adhésion prend automatiquement fin lors de la dissolution du contrat de travail avec une usine suisse de BASF, eu égard aux alinéas 8, 9 et 10 ci-dessous.
8. Les membres qui sont transférés dans une entreprise de BASF à l'étranger ne perdent pas leur affiliation si ce transfert n'est que passager.
9. Sur leur demande, les membres actifs partant à la retraite sont considérés comme membres retraités.
10. Un membre qui n'est plus employé chez BASF Suisse peut – à sa propre demande - continuer son adhésion sous forme de membre passif.
11. Un membre agissant à l'encontre des intérêts de l'association peut être exclu par le comité directeur. Il peut faire recours contre cette décision, dans un délai d'un mois après réception de la décision, lors de la prochaine assemblée des membres. Celle-ci décidera finalement de l'exclusion ou non.



12. Un membre peut être exclu de l'association, si les cotisations annuelles ne sont pas payées durant 2 années consécutives.
13. Les membres démissionnés et exclus n'ont aucun droit au capital de l'association ou à la cotisation annuelle déjà payée.

IV. Organes

Art. 8

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des membres;
- b) le comité;
- c) les réviseurs des comptes.

a) L'assemblée des membres

Art. 9

L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Les pouvoirs suivants intransférables lui incombent :

1. la mise en place et le changement des statuts;
2. l'élection et la révocation des membres du comité directeur et des réviseurs des comptes;
3. l'approbation du rapport de l'exercice et du bilan;
4. la décharge du comité directeur et des réviseurs;
5. l'approbation du budget;
6. la fixation de la cotisation annuelle des membres;
7. l'exclusion de membres individuels;
8. la prise de décision concernant des affaires soumises à l'assemblée générale par le comité directeur.

Art. 10

En général, l'assemblée ordinaire des membres se tient dans le courant du premier semestre de l'exercice. Elle est convoquée par le comité directeur. L'invitation se fait par écrit, en mentionnant l'ordre du jour et les requêtes concernées, et est adressée à tous les membres.

Le comité directeur se doit de communiquer par écrit la date de l'assemblée ordinaire des membres trente jours avant la date de l'assemblée ordinaire des membres afin de permettre le dépôt des requêtes.

Des propositions peuvent être présentées à l'assemblée générale par tous les membres, ainsi que par les organes de l'association. Les propositions doivent être déposées par écrit, 10 jours avant la date de l'assemblée au Comité directeur.

Le procès-verbal de l'assemblée précédente est disponible sur le site web de l'association dans la section des membres au moins 10 jours avant l'assemblée ordinaire de l'année en cours.



Art. 11

Sur décision d'une assemblée des membres, du comité directeur ou sur décision écrite et justifiée d'au moins dix membres, des assemblées de membres extraordinaires peuvent être convoquées.

Art. 12

Le président ou le vice-président du comité directeur, en leur absence un autre membre désigné par le comité directeur, assure la présidence et désigne le rédacteur du procès-verbal et les personnes nécessaires au comptage des suffrages.

Art. 13

C'est à la majorité des voix exprimées que l'assemblée des membres prend ses décisions et procède à ses votes, pour autant que l'assemblée n'en décide pas autrement.

b) Le comité directeur

Art. 14

Le comité directeur se compose d'au moins cinq membres. Le comité directeur se constitue lui-même.

Art. 15

Le mandat des membres du comité directeur est d'une année. Les membres sont rééligibles après le terme de leur mandat.

Si un membre du comité directeur démissionne avant la fin de son mandat, la prochaine assemblée de membres élit un nouveau membre au sein du comité directeur, à moins que le nombre total des membres du comité directeur ne soit pas inférieur à cinq, malgré la démission.

Art. 16

Le comité directeur se réunit à l'invitation du président aussi souvent que les affaires le requièrent. Chaque membre du comité directeur peut exiger à ce qu'une réunion se tienne le plus rapidement possible, pour autant qu'il en mentionne la raison. Le quorum est atteint si au moins la moitié des membres du comité directeur est présente.

Le comité directeur peut prendre des décisions dans toutes les affaires non définies par la loi ou les statuts comme étant réservées à l'assemblée des membres.

Art. 17

Le comité directeur prend ses décisions par la majorité des voix exprimées. Le président tranche.

Des prises de décisions par circulaire sont autorisées pour autant que l'un des membres ne demande pas un conseil verbalement.

Les négociations et prises de décisions du comité directeur sont rédigées dans un procès-verbal.



Art. 18

Les tâches suivantes incombent au comité directeur :

1. la direction des affaires de l'association et sa représentation vis-à-vis de BASF Suisse et de tiers ;
2. la préparation de l'assemblée des membres et l'exécution de ses décisions ;
3. l'organisation des finances et du budget ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation.

Art. 19

Le comité directeur peut reporter la direction de ses affaires, selon les directives d'un règlement d'organisation, entièrement ou en partie à des commissions, à certains de ses membres ou à des tiers.

c) Les réviseurs des comptes

Art. 20

L'assemblée des membres procède au vote de deux membres, en tant que réviseurs des comptes pour un mandat d'une année, et d'un autre membre en tant que suppléant. L'assemblée des membres peut, sur demande du comité directeur, élire en lieu et place des membres, un réviseur indépendant ou une société fiduciaire en tant que réviseurs des comptes.

Art. 21

Les réviseurs des comptes contrôlent si la comptabilité et le bilan de l'exercice sont conformes à la loi et aux statuts. Ils remettent un rapport écrit à l'assemblée des membres au sujet du résultat de leur investigation et recommandent soit l'approbation, avec ou sans restriction, soit le rejet du bilan. Les réviseurs des comptes sont autorisés à émettre leur avis sur l'organisation et la gestion des affaires.

V. La comptabilité

Art. 22

La clôture des comptes et du bilan de l'association se fait tous les ans au 31 décembre.

Art. 23

Chaque année, le comité directeur dresse un bilan et un rapport de l'exercice reflétant la situation financière de l'association.

VI. Dissolution et liquidation

Art. 24

La dissolution de l'association requiert l'approbation d'au moins de 2/3 des membres présents à l'assemblée des membres en question.

Le comité directeur s'occupe de la liquidation pour autant que l'assemblée des membres n'ait pas élu de liquidateurs spécifiques.

L'assemblée des membres décide, sur demande du comité directeur, de l'utilisation d'un éventuel bénéfice de liquidation.

VI. Entrée en vigueur

Art. 26

Ces statuts entrent en vigueur après approbation par l'assemblée annuelle du 21 avril 2016. Ils remplacent les statuts du 13 avril 2011.

Le texte allemand des statuts fait foi.